



**Arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n° 2023-292 du 20 novembre 2023 visant à mettre à jour et à consolider les prescriptions techniques réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier sis au 23 à 25, route de la Seine, 92 230 à Gennevilliers et qui est exploité par la société TOTALENERGIES Marketing France.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la nomenclature des installations classées établie en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et celle des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit « PCIG » relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels des installations classées soumises à autorisation dans les études de dangers
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-026 du 11 octobre 1995 fixant les nouvelles conditions d'exploitation du dépôt pétrolier de la société ELF (ancien exploitant), situé au 23/25 route de la Seine à Gennevilliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2010-195 du 22 décembre 2010 prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE Marketing de nouvelles prescriptions concernant la mise en œuvre de biocarburant dans son dépôt pétrolier situé au 23/25 route de la Seine à Gennevilliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2019-142 du 12 août 2019 imposant à la société TOTALENERGIES Marketing des prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques dans le cadre de la révision quinquennale de son étude de danger pour le dépôt pétrolier qu'elle exploite au 23 à 25, route de la Seine à Gennevilliers ;

**Vu** l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'étude de danger du dépôt pétrolier transmise au préfet en avril 2019 ;

**Vu** la demande de modification de l'arrêté complémentaire DCPAT n°2019-142 du 12 août 2019, portée à la connaissance de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, par courriel en date du 3 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport de madame la cheffe du département risques accidentels de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France en date 15 mai 2023 proposant au préfet, par arrêté préfectoral, de mettre à jour et de consolider les prescriptions techniques visant à encadrer l'exploitation des ICPE par la société TOTALENERGIES Marketing France dans son dépôt pétrolier ;

**Vu** le courriel de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2023 communiquant à la société TOTALENERGIES Marketing France le rapport du département risques accidentels de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la (DRIEAT) d'Ile-de-France en date 15 mai 2023 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** la lettre en date du 10 juillet 2023 par laquelle la société TOTALENERGIES Marketing France a émis des observations et remarques sur certaines prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** le rapport de madame la cheffe du département risques accidentels de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France en date 10 octobre 2023 proposant au préfet, un nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire consolidé prenant en compte certaines remarques de l'exploitant ;

**Vu** le courrier préfectoral, en date du 10 octobre 2023, communiquant à la société TOTALENERGIES Marketing France le rapport précité du 10 octobre 2023 du département risques accidentels de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la (DRIEAT) d'Ile-de-France, ainsi que le nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire consolidé ;

**Considérant** que l'exploitant a demandé la modification de certaines prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2019-142 du 12 août 2019 précité,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2019-142 du 12 août 2019 précité fixe les prescriptions relatives :

- aux mesures de maîtrise des risques dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de danger pour le dépôt pétroliers TOTALENERGIES Marketing France,
- à l'autonomie du site pour la défense contre l'incendie,

**Considérant** que les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant et définies dans l'étude de dangers sont compatibles avec le Plan de prévention des risques technologiques en vigueur relatif au dépôt pétrolier de la société TOTALENERGIES Marketing France ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, à la suite de la prise en compte de certaines demandes de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2019-142 du 12 août 2019 précité faisant suite à l'instruction de l'étude de danger d'avril 2019, de prendre un arrêté préfectoral consolidé afin de mettre à jour les prescriptions techniques encadrant l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées dans le dépôt pétrolier de la société TOTALENERGIES Marketing France,

**Considérant** que le nouvel arrêté de prescription consolidé doit, dorénavant, ne reprendre que les prescriptions techniques s'appliquant au site et non prévues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

**Considérant** que l'étude de danger du dépôt pétrolier exploité par la société TOTALENERGIES Marketing France datant d'avril 2019 est toujours en vigueur ;

**Considérant** que le phénomène dangereux de rupture de bac avec effet de surverse ou effet de vague sera étudié dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers prévu, dans le cadre de la révision quinquennale, pour avril 2024 au plus tard.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES :

#### 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, (SIRET 53168044500099), dont le siège social est situé à 562 avenue de Parc de l'Île 92000 NANTERRE, exploitant sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS, au 23 à 25 route de la Seine 92230 GENNEVILLIERS (coordonnées Lambert 93 X = 646973 et Y= 6872049), les installations détaillées dans les articles suivants, est tenue de se conformer à l'ensemble des conditions énoncées dans le présent arrêté.

##### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
GENNEVILLIERS	.000 C 31

**TOTALENERGIES MARKETING FRANCE** n'est pas propriétaire du terrain. Son occupation est régie par une convention entre TOTALENERGIES MARKETING FRANCE et HAROPA.

##### 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées en partie 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

##### 1.1.4 Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux DATEDE n°2009-062 du 29/04/2009, DATEDE/2 n°2009-151, DRE n°2012-42 du 12 mars 2012, DRE n°2014-171 du 18/08/2014, DRE n°2015-96 du 28/05/2015, DCPPAT n°2019-142 du 12/08/2019 et DCPPAT n°2021-115 du 18/08/2021 sont abrogés.

Les arrêtés inter-préfectoraux DATEDE/2 n°2010-070 du 29/04/2010 et n° 2011-61 du 23/05/2011 relatifs à l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques sont abrogés.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux 95-026 du 11 octobre 1995 et DRE n°2010-195 du 22 décembre 2010 sont modifiées par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Le cas échéant, référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature de la modification
Arrêté fixant de nouvelles conditions d'exploitation au dépôt pétrolier de la société ELF situé au 23/25 route de la Seine à Gennevilliers du 11/10/1995	Article 1 conditions 1 à 46	abrogation
Arrêté DRE n°2010-195 du 22/12/2010 prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de nouvelles prescriptions concernant la mise en œuvre de biocarburant dans son dépôt pétrolier situé au 23/25 route de la Seine à Gennevilliers	Article 1 excepté le premier point « dispositions générales »	abrogation

## 1.2 Nature des installations :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées  2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	7 îlots de chargement source équipés de 5 ou 6 bras de chargement de débit unitaire de 135m <sup>3</sup> /h  2 îlots de chargement dôme équipés de 2 bras articulés de débit unitaire de 120m <sup>3</sup> /h	/	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement  2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t		/	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330  1. supérieure ou égale à 1 000 t		3 cuves enterrées année d'installation 2010 d'éthanol de 120 m <sup>3</sup> unitaire (densité 0,79) : 284 t  Ethanol (réservoir 16) : 182 t  Ethanol (réservoir 30) : 2 963 t*  Total : 3 429 t	A

4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		Additifs H411 : 130t	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50t d'essence ou 250t au total.		/	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t		Additifs H410 : 17,5 t	NC

(\* ) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classable)

Les quantités maximales autorisées des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté (cette annexe est en accès restreint).

#### 1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil **haut** » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil **haut** par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour **la rubrique 4734**.

#### 1.3 **Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans ses projets.

#### 1.4 **Durée de l'autorisation et cessation d'activité :**

##### 1.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### 1.5 **Garanties financières :**

##### 1.5.1 Montant des garanties financières prises en application de l'article R. 516-1-3° du Code de l'environnement

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : **4734**.

<sup>1</sup>l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à ***douze millions six cent quatre vingt neuf mille neuf cent soixante cinq euros 12 689 965 €*** TTC selon l'indice TP01 base 2010 de décembre 2014 et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est actualisé :

– tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 – base 2010 et du taux de TVA,

– dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **1.5.2 Renouvellement des garanties financières**

L'actualisation des garanties financières relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues ci-avant.

#### **1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **1.7 Objectifs généraux :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

– prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **1.8 Consignes :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretiens menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 53 de l'arrêté du 03/10/2010 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **1.9 Rapport d'incident ou d'accident :**

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport d'incident ou d'accident est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

## **2. PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR :**

### **2.1 Limitation des rejets :**

#### **2.1.1 Dispositions générales**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, suies, poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

## **3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES :**

### **3.1 Conception et gestion des réseaux et points de rejet :**

#### **3.1.1 Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : ...(eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc).

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées afin d'être traitées au niveau d'un séparateur d'hydrocarbures et sont rejetées directement en darse au niveau du point de rejet n°1 situé à l'extérieur du dépôt, face au local électrique T2. Les mesures des rejets aqueux sont effectuées au niveau de ce point.

Pour les eaux pluviales, deux autres points de rejets en darse sont identifiés : le point de rejet n°2 situé en face du poste de chargement et le point de rejet n°3 situé à l'entrée du site. Ils sont chacun équipés de détecteurs d'hydrocarbures ainsi que d'une vanne motorisée permettant de dévier les flux vers le bassin de confinement en cas d'incendie ou de détection d'hydrocarbures.

#### **3.1.2 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.



Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, comme un séparateur d'hydrocarbures, permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.1.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## 3.2 **Limitation des rejets :**

### 3.2.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

– La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) et valeur limite
DCO	1314	120
DBO5	1313	50
Rapport DCO/DBO	8728	2,5
Azote Kjeldahl	1319	40
Matières en suspension	1305	30
Hydrocarbures totaux	7009	10

Les valeurs limites définies à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 sont respectées.

### 3.3 Surveillance des rejets :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi ponctuel	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314		trimestrielle	trimestrielle
Azote total	6018			
Hydrocarbures totaux	7009			

Dans le cadre du suivi RSDE (Recherche et de réduction des rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux), le suivi de la substance DEHP (code SANDRE 6616) et du Zinc et ses composés (code SANDRE 1383) sont réalisés trimestriellement.

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cette effet.

### 3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols :

#### 3.4.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation		Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	Sur site	Sud cuvette 2	Nappe alluviale de la Seine	8,15m
PZ2bis				8,09m
PZ3		Centre-Ouest cuvette 3		7,22m
PZ4bis		Centre-Nord cuvette 1		7,50m
PZ5		Centre-Est entre les cuvettes 1 et 2		7,18m
PZ6		Nord-Est de la cuvette 1		8,43m

PZ8		Sud cuvette 3		8,48m	
PZ9		Sud du poste de chargement		8,50m	
PZ10		Hors site		Nord-Ouest	8,91m
PZ11					10,28m
PZ12	Sur site	Nord cuvette 3	Nappe superficielle perchée	9,90m	
PZ13				8,80m	
PZ14				Centre Ouest entre les cuvettes 1 et 2	4,72m
PZ15		Ouest cuvette 3	Nappe alluviale de la Seine	8,21m	

Concernant l'ensemble des ouvrages exploités pour la surveillance de la nappe, les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages, et afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau, toutes les mesures appropriées seront prises pour leur comblement dans les règles de l'art. La mise hors service d'un piézomètre est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

**L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :**

Paramètres		Point de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Conductivité		À chaque piézomètre du site	2 fois par an (une fois en période de basses eaux et une fois en hautes eaux)
pH			
Température			
Hauteur d'eau			
Hauteur de la phase flottante			
Hydrocarbures totaux	7009		
Hydrocarbures (C5-C10 et C-10-C40)	3332 et 3319		
BTEX (Benzène, Toluène, éthylbenzène, xylène)	1114, 1278, 1497 et 1780		

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur. La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sur la plateforme GIDAF avec un rapport présentant l'analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux. Des mesures de gestion devront être proposées en cas de dérive.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE :

##### 4.1 Limitation des niveaux de vie :

###### 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	Périodes intermédiaires de 6h à 7h et de 20h à 22h et de 6h à 22h pour les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)	65 dB(A)

En outre, en tout point des limites de propriété, l'émergence de bruit résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas 3 dB(A) par rapport au niveau sonore initial.

#### 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées pourra également demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

### 5. PREVENTION ET GESTION DES DECHETS :

#### 5.1.1 Dispositions générales

Les déchets et résidus produits par l'exploitation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes.

Les déchets industriels ou urbains seront éliminés dans des filières de déchets appropriées.

L'exploitant tiendra à disposition toutes les indications sur la nature et la quantité des déchets générés et confiés à des entreprises spécialisées ou agréées.

### 6. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES :

#### 6.1 **Généralité :**

##### 6.1.1 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en vigueur.

##### 6.1.2 Révision de l'étude de dangers

Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Le réexamen de l'étude de dangers sera réalisé pour le mois d'avril 2024 au plus tard.

Dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant étudiera le phénomène dangereux de rupture de bac avec effet de surverse ou effet de vague afin que les conclusions de l'analyse puissent être utilisées pour l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI).

##### 6.1.3 Dispositions générales

Les dépôts de chiffons, de plastiques, de papiers, de cartons ou de bois sont interdits dans les locaux où sont stockés des produits inflammables.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie sont affichées en caractères apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée. Toutes les dispositions sont prises pour faire respecter ces interdictions.

Des rondes de sécurité incendie sont effectuées au moment de la cessation du travail et dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc) seront établies et affichées dans les différents locaux et ateliers.

Le plan des installations est affiché dans le hall d'entrée du bâtiment principal.

Des plaques indicatrices de manœuvre sont placées près de l'interrupteur général de courant électrique et près des commandes des dispositifs d'évacuation des fumées.

Les dispositifs de coupure, placés sur les conduits et canalisations sont signalés et bien visibles.

L'exploitant s'assure que le personnel situé dans les établissements voisins (côté cuvette 3) est bien informé en cas de déclenchement du POI.

#### 6.1.4 Choix des matériaux

Les matériaux utilisés pour le stockage (réservoirs, rétentions, vannes d'isolement...) et la distribution (canalisations, flexibles...) doivent être adaptés aux spécificités des produits utilisés, de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### 6.1.5 Programme de surveillance des performances

L'exploitant met en place des procédures concernant la surveillance des performances prévue à l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

En cas de dysfonctionnement important ou répété, l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

#### 6.1.6 Merlons ou murets de rétentions

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ces murets devront au moins être stables au feu pendant une durée de 4 heures. Les joints éventuels devront recevoir une protection pour atteindre cette stabilité de 4 heures.

#### 6.1.7 Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention contenant des bacs d'hydrocarbures sont pourvus d'un dispositif d'étanchéité répondant aux caractéristiques définies à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

### **6.2 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

#### 6.2.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiés et des opérations de maintenance associées. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations des intervenants nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...), afin de prévenir des événements susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser.

Pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI), l'exploitant réalise l'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sur la base d'un guide professionnel comme mentionné à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

#### 6.2.2 Contrôle et maintenance des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant tient notamment à disposition de l'inspection des installations classées :

- le programme de contrôles périodiques et de maintenance de ces mesures de maîtrise des risques
- les résultats de ces programmes

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### 6.2.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### 6.2.4 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

### 6.2.5 Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

## 6.3 **Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### 6.3.1 Stratégie de défense incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Le plan de défense incendie est mis à disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance des services d'incendie et de secours.

### 6.3.2 Réserves de consommables (ressources en eau et en émulseur)

Le site dispose d'une réserve d'émulseur AFFF de classe 1, à 3 %, d'une capacité minimale de 60 m<sup>3</sup> (cuve de 4 compartiments de 15 m<sup>3</sup>).

Le site dispose d'une réserve en eau inépuisable constituée par la Seine et d'un réservoir d'eau incendie d'une capacité de 2 300 m<sup>3</sup> contenant 1 900 m<sup>3</sup> d'eau en permanence. Cette réserve en eau alimente un réseau d'eau maillé.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (à minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

### 6.3.3 Alimentation du réseau incendie

Le site est équipé de deux réseaux distincts : un réseau eau et un réseau pré-mélange. Les systèmes sont indépendants et l'exploitant s'assure qu'aucun mode commun de défaillance n'est possible.

Les réseaux eau et pré-mélange (mousse) sont maillés, en cas de défaillance d'une des branches, l'apport en eau ou en mousse est assuré par l'autre ligne.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Le site dispose de 3 groupes thermiques de pompage d'eau implantés dans un local situé au sud de l'ancien bâtiment administratif :

- 2 groupes de 540 m<sup>3</sup>/h unitaires et 1 groupe de 800 m<sup>3</sup>/h, sous 12 bar

Un 4<sup>ème</sup> groupe est implanté dans un container en extérieur à proximité du réservoir d'eau incendie :

- 1 groupe de 830 m<sup>3</sup>/h sous 12 bar. Il est connecté au réservoir aérien et est relié au réseau eau de ville.

Les groupes motopompes sont alimentés par le réservoir d'eau incendie sur site ou par une prise directe d'eau en Seine

Chacun des groupes dans le local est alimenté directement et automatiquement par une cuve de gasoil non routier commune de 2 000 litres minimum, le 4<sup>e</sup> groupe possède sa propre réserve de gasoil non routier.

Le site dispose de groupes émulseurs implantés dans un local spécifique situé à l'extrémité ouest dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 2 groupes émulseurs thermiques de 60 m<sup>3</sup>/h unitaires

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de coupure de l'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Une baisse de pression du réseau met en service les pompes restées en veille.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

#### 6.3.4 Moyens disponibles de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement...) assurant au minimum les débits d'eau, les débits en solution moussante et les taux d'application calculés en application des dispositions de l'article 43 relatif à la défense contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Les locaux du bureau d'exploitation et les locaux électrique sont équipés d'un système de détection automatique incendie dans les locaux du bureau d'exploitation et les locaux électriques.

L'installation est dotée de matériels spécifiques d'intervention au feu.

Les moyens disponibles au niveau du dépôt de liquides inflammables sont au minimum :

- couronnes externes d'aspersion mixte (eau ou émulseur) sur chaque réservoir,
- boîtes à mousse à l'intérieur de chaque réservoir,
- déversoirs de mousse dans les cuvettes de rétention des bacs (cuvette 1 uniquement),
- microdéversoirs mousse en périphérie de chaque cuvette de rétention des réservoirs,
- 3 canons fixes orientables alimentés en prémélange pour la protection des 3 cuvettes
- lances monitor à eau (fixes ou mobiles), lances à jet bâton ou de type « queue de paon » ;

Les couronnes des réservoirs sont sectionnables par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

Le déclenchement des couronnes et déversoirs est manœuvrable à distance pour réduire leur délai de mise en marche (inférieur à 5 min). Les boîtes à mousse des réservoirs sont manœuvrables depuis les manifolds. Ces moyens sont raccordés aux réseaux incendie maillés de l'établissement par des canalisations fixes.

Le poste de chargement camions est équipé :

- de 6 canons fixes (4 canons de 2 000 l/min et 2 canons de 3 000 l/min) pouvant être déclenchés automatiquement
- les moyens définis aux articles 35 à 38 de l'arrêté du 12/10/2010.

La pomperie produits est équipée :  
- de sprinklers mixtes (eau et pré-mélange)

Deux canons alimentés en prémélange situés au niveau du PCC Ouest sont orientables vers la pomperie produits.

Le poste de dépotage éthanol est équipé de 2 déversoirs de mousse et la pomperie éthanol d'un déversoir de mousse permettant la mise en œuvre de mousse en application douce.

L'URV est équipée d'un système d'extinction automatique par sprinklers et alimenté par le réseau prémélange.

L'exploitant s'assure de disposer en permanence de l'ensemble du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt.

Leur implantation et les choix techniques (canons, déversoirs...) retenus par l'exploitant prennent en compte les conditions d'accessibilité aux réservoirs et les caractéristiques de chacun de ces moyens de manière à garantir leur mise à disposition et leur efficacité en cas de sinistre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

#### 6.3.5 Protection des équipements/installations voisines

Les structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans le flux des 12 kW/m<sup>2</sup> sont équipées de dispositifs de refroidissement.

Le site dispose notamment :

- de rideaux fixes avec sprinklers pour faire la séparation entre la cuvette 2 et la pomperie, entre la cuvette 1 et la zone de l'URV et du décanteur, pour la protection du collecteur gaz vers URV, et pour la protection du hangar
- de rideaux fixes de type queue de paon alimentés par le réseau d'eau surpressée pour la protection du local électrique T2 proche de la pomperie, et pour la protection de l'entreprise voisine de la cuvette 3.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant les structures concernées et les moyens de protection associées.

#### 6.3.6 Prévention des éventuelles reprises d'incendie

Afin de prévenir l'éventuelle reprise d'un incendie, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- le dispositif de défense incendie n'est pas démantelé immédiatement après l'extinction (cas des canons/lances),
- après extinction d'un feu de cuvette, un tapis de mousse est entretenu pendant 60 minutes avec un taux d'application minimal de 0,2 l/m<sup>2</sup>.min.
- une lance à mousse prête à l'attaque en cas de reprise avec un débit minimal de 500 l/min est à minima conservée.

#### 6.3.7 Maintenance des équipements et contrôles périodiques

L'exploitant définit un programme de contrôles périodiques des équipements de protection (équipements fixes et mobiles d'eau et de solution moussante, moyens de pompage,...). Ce programme et les procédures associées définissent :

- les critères à satisfaire ;
- les conditions de vérification requise (matériel, qualification, formation...)
- les dispositions prises en cas de défaillances constatées des équipements,
- les spécifications des mesures compensatoires mises en œuvre lorsque le matériel est en maintenance,
- les conditions de remise en service des équipements après maintenance, et de vérification de leur bon fonctionnement,
- la périodicité des contrôles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.-

Pour les groupes de pompage d'eau et d'émulseur, les opérations de surveillance suivantes doivent



être réalisées :

- démarrage périodique de courte durée par les opérateurs du dépôt (essais bimensuels de 30 min pour les groupes de pompage eau et 15 min pour les groupes de pompage émulseur) ;
- essais annuels en eau (1 heure) permettant de vérifier le bon fonctionnement des groupes, des réseaux et des moyens d'application;
- contrat de maintenance sur les groupes : visite annuelle électrique et mécanique.

La vérification annuelle du bon fonctionnement du pré-mélangeur est intégrée à la maintenance périodique.

Le système d'extinction est testé en mousse en cas de modification notable du réseau.

Les dates et résultats des vérifications périodiques, des opérations de maintenance et des exercices de défense incendie sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le maintien de la qualité des émulseurs est assuré par des analyses réalisées annuellement par un organisme ou fournisseur agréé.

Les émulseurs répondent aux dispositions de l'annexe 5.B de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

## **7. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES :**

### **7.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 4734 et 4331-a :**

#### **7.1.1 Répartition et nature des stockages**

La répartition et la nature des stockages, ainsi que les équipements des bacs sont repris en annexe II classée confidentielle conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **7.1.2 Risque de corrosion**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier explicitant les techniques employées contre la corrosion par l'éthanol et des tuyauteries ainsi que des relevés démontrant que ce risque est maîtrisé.

### **7.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement/**

#### **7.2.1 Surveillance lors du dépotage**

Le dépotage est réalisé en présence du chauffeur du camion-citerne et d'un agent d'exploitation du dépôt formé aux procédures d'urgence du dépôt.

#### **7.2.2 Pomperie éthanol**

La pomperie éthanol comporte 2 pompes de capacité unitaire de 40m<sup>3</sup>/h qui assurent le transfert vers les postes de chargement source.

Les tuyauteries issues des réservoirs enterrés d'éthanol vers le PCC sont aériennes jusqu'au PCC.

Les lignes de distribution d'éthanol sont équipés de systèmes de décompression qui renvoient le produit dans les cuves.

#### **7.2.3 Unité de récupération de vapeurs**

Lors des opérations de chargement, les vapeurs d'éthanol sont traitées par l'unité de récupération de vapeurs. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques attestant de la compatibilité du charbon actif de l'URV avec les vapeurs des produits chargés et déchargés.

#### 7.2.4 Gestion du bassin de confinement

En cas de déversement accidentel d'éthanol au niveau du poste de dépotage d'éthanol et le PCC, le produit est récupéré dans le bassin de confinement.

Les arrêts d'urgence sont en nombre suffisant au vu de la configuration du poste de chargement camion et de l'objectif de fermeture rapides des vannes motorisées afin de récupérer tout déversement accidentel et de biocarburant.

Cette opération relative à la mise en œuvre du bassin de confinement est formalisée :

- par une procédure
- par une consigne lisible affichée au niveau du poste de dépotage.

### 8. DISPOSITIONS FINALES :

#### 8.1 Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### 8.2 Publication :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

#### 8.3 Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI